



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque
- commune de Castelnau-d'Estrétefonds (Haute-Garonne)
au lieu-dit « l'Escrimeyre est »**

N°Saisine : 9 368/A P

Avis émis le 13 janvier 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 décembre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Haute-Garonne sur le projet de construction puis d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Castelnau-d'Estrétefonds porté par la société LUXEL.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2024 et les pièces constitutives du permis de construire. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Christophe CONAN, Éric TANAYS, Annie VIU, Yves GOUISSET Jean-Michel SALLES.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend les avis du conseil municipal de Castelnau-d'Estrétefonds, du conseil municipal de Pompignan, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne, de la mairie de Campsas, de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne et de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société LUXEL, prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc solaire d'une puissance totale d'environ 7,9 MWc au sein d'une emprise clôturée de 6,4 ha le long de l'autoroute A62 sur la commune de Castelnau-d'Estrétefonds (Haute-Garonne).

Les parcelles concernées par le projet se situent sur un ancien délaissé d'autoroute utilisé en terrain de motocross. Néanmoins l'absence d'activité humaine et la conquête végétale par des espèces pionnières donnent à la zone un intérêt écologique certain, comme en témoigne la richesse faunistique qui a pu être identifiée lors des inventaires de terrain. Dans ce contexte, la notion de terrain dégradé mérite d'être nuancée.).

La MRAe considère que les impacts durant la phase de travaux ne sont pas pleinement pris en compte, d'autres sont minimisés. C'est notamment le cas des incidences résultant des défrichements et déboisements prévus sur la partie nord ainsi que des débroussailllements prescrits par le SDIS. Un risque de mortalité avéré concerne plusieurs groupes d'espèces protégées (notamment oiseaux, mammifères terrestres, reptiles, amphibiens).

Elle recommande d'optimiser le projet pour réduire le niveau des incidences résiduelles de la variante retenue sur la faune et les zones humides à un niveau faible, notamment en en réduisant la taille du projet

Compte tenu de ces éléments, la variante retenue ne peut être qualifiée de celle de moindre impact puisqu'elle est susceptible de générer des incidences résiduelles notables pour la faune et pour les zones humides. La MRAe recommande notamment de réduire la taille du projet en veillant à préserver de tout déboisement ou défrichement le secteur nord boisé et en cours de boisement ainsi qu'à maintenir une bande tampon le long des lisières boisées, de largeur suffisante afin de garantir l'attrait pour la faune, et une distance suffisante entre les équipements solaires et les mares et zones humides afin de garantir leur pérennité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société CPV SUN 40, filiale de LUXEL, prévoit la construction puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque à Castelnau-d'Estrétefonds dans le département de Haute-Garonne (31). Le projet se situe au niveau du lieu-dit « *l'Escrimayre est* ». Le site a une surface totale de 6,4 ha et est positionné sur un terrain naturel en friche, ancien délaissé d'autoroute qui a accueilli une activité de moto-cross.

Le site est composé d'un grand espace herbacé colonisé par des buissons, des ronces et des jeunes arbres. Il est ponctué de petites zones humides (mares) et bordé dans ses parties nord et est par un linéaire boisé (Chênaies) en bon état de conservation. La carte ci-dessous (figure 1) permet de localiser trois prises de vue de la zone d'étude.

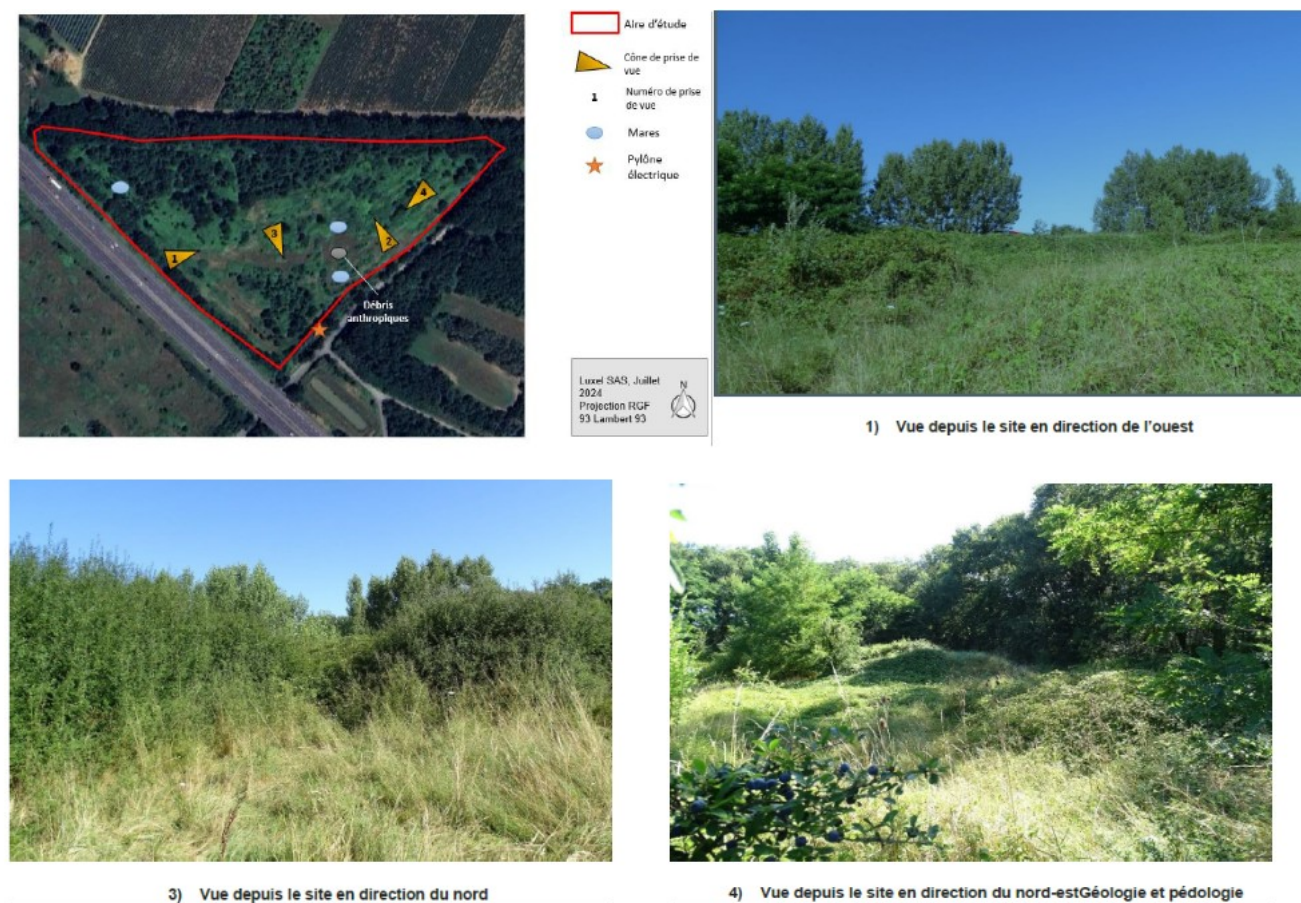


Figure 1 : carte et photos de la zone d'étude - extrait du résumé non technique

Le parc est prévu avec une puissance d'environ 7,9 MWc. Il est composé de 12 800 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin. Les structures porteuses, en acier, sont orientées sud et inclinées à environ 15° pour un rendement optimal. Elles sont fixées par des pieux battus dans le sol.

Le point bas des panneaux a une hauteur de 1,10 m du sol et le point haut une hauteur de 3 m. Les rangées de modules sont espacées de 2,5 m.

La surface du sol couverte par les panneaux est d'environ 3,35 ha, soit environ 52,6 % de l'emprise clôturée. Pour convertir le courant électrique continu en courant alternatif, trois postes de transformation seront installés. Un poste de livraison est prévu en limite est pour raccorder le parc avec le réseau public. Une clôture de 2 m ceinturera sur 1 194 mètres linéaires (ml) la totalité du parc. Afin d'assurer l'entretien du parc et de permettre l'accès au secours incendie une piste interne de 152 ml sera construite, ainsi qu'une piste périphérique de 1 101 ml.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) permet de localiser les principaux équipements du parc.

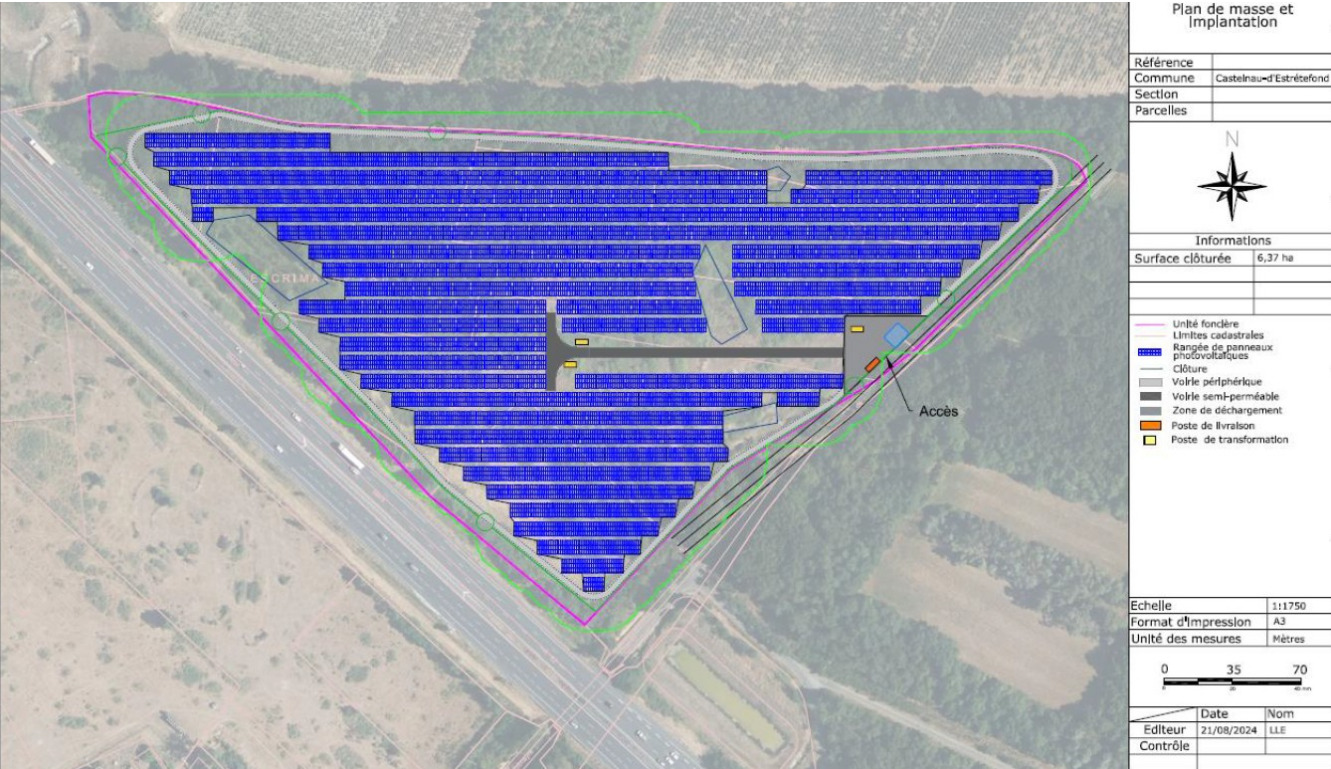


Figure 2 : plan de masse du parc photovoltaïque - extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact, intégrant les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement, tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles liées à son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des réservoirs et des corridors de biodiversité ;
- la préservation des paysages ;
- la prise en compte des effets cumulés du projet sur l'environnement.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de novembre 2024. Sur la forme, cette dernière est complète.

Sur le fond, elle ne procède pas à l'évaluation de la totalité des impacts bruts et les mesures environnementales proposées n'apparaissent pas proportionnées à la totalité des impacts identifiés. C'est plus particulièrement le cas des incidences suite à la mise à nu des terrains par défrichements, déboisements, débroussailllements, ainsi que celles du projet sur les mares et plans d'eau. Cela conduit à une sous-évaluation des impacts directs et indirects du projet pour la biodiversité durant la phase de travaux et durant la phase d'exploitation (voir recommandation spécifique au § 3.1).

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement². Cinq projets photovoltaïques se situent dans un rayon de 6 km autour du projet. Les incidences cumulées concernent une perte d'habitats naturels de chasse, de repos, de déplacement pour une partie de la faune inféodée à des parcelles agricoles (cf. § 3.1).

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts cumulés retenus pour la biodiversité, compte tenu de l'altération de la trame verte locale, de la perte d'habitats naturels favorables et de l'aggravation du risque de mortalité pour plusieurs cortèges d'espèces protégées.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact³. Néanmoins, il ne comprend pas de recherche de sites dégradés ou anthropisés à l'échelle intercommunale (sur la base des dimensions et caractéristiques équivalentes), compte tenu du passé anthropisé du site.

À l'échelle du site, 3 variantes d'implantation sont proposées⁴ :

² Voir p. 257 et suivantes de l'étude d'impact.

³ Voir p. 206 et suivantes de l'étude d'impact.

⁴ Voir p. 211 et suivantes de l'étude d'impact.

- la variante 1 vise à maximiser la production par la pose de rangées de modules sur la totalité de l'emprise disponible. Ce scénario ne prend pas en compte les enjeux environnementaux (puissance estimée de 8,91 MWc) ;
- la variante 2 prend en compte les mares et zones humides, qui sont évitées. Une ligne électrique enterrée est présente au niveau de la route, induisant la création d'une zone tampon de 5 m (puissance estimée de 8,62 MWc) ;
- la variante 3, retenue, modifie l'entrée sur le site, le chemin d'accès, les pistes et la disposition des modules (puissance estimée de 7,9 MWc).

L'étude d'impact ne justifie pas pleinement que la variante retenue est celle de moindre impact environnemental, au vu des incidences significatives sur les habitats d'espèces protégées et le fonctionnement hydraulique des zones humides.

La MRAe recommande d'optimiser le projet pour réduire le niveau des incidences résiduelles de la variante retenue sur la faune et les zones humides à un niveau faible.

La MRAe recommande notamment de réduire la taille du projet en veillant à préserver de tout déboisement ou défrichement le secteur nord boisé et en cours de boisement ainsi qu'à maintenir une bande tampon le long des lisières boisées, de largeur suffisante afin de garantir l'attrait pour la faune, et une distance suffisante entre les équipements solaires et les mares et zones humides afin de garantir leur pérennité.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation du projet n'intersecte aucun zonage réglementaire, ni aucun zonage d'inventaire. Les zonages les plus proches sont la ZNIEFF⁵ de type I « *Friches et Landes du Frontonnais* », située à environ 3,3 km à l'est du site projet, et la zone de protection spéciale (ZPS) « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* », située à 3,4 km au sud-ouest. La réalisation du projet n'aura que des incidences marginales sur le site Natura 2000 et les ZNIEFF.

Le site est composé d'un grand espace herbacé colonisé par la strate buissonnante, voire arborée mixte, dominée par les ronces. Le site est ponctué de petites zones humides (mares) et est entouré dans ses parties nord et est par un linéaire boisé (Chênaies) en bon état de conservation.

Les zones humides (mares et zones humides pédologiques)⁶, ruisseaux et le linéaire boisé périphérique possèdent des enjeux de conservation « *forts* ». Les prairies et les fourrés possèdent des enjeux de conservation « *faibles* » comme habitats naturels⁷.

⁵ Les zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont un outil de connaissance du patrimoine naturel. C'est un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.

⁶ La carte p. 118 de l'étude d'impact permet de localiser les zones humides de l'aire d'étude.

⁷ Voir carte p. 103 et 104 de l'étude d'impact qui localisent et caractérisent le niveau d'enjeu des habitats naturels.

L'aire d'étude n'est pas située dans un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale. Les boisements des parties nord et est sont constitutifs d'un réservoir biologique. La zone d'étude possède quelques zones en eau (mares) qui constituent des réservoirs de biodiversité de milieux humides⁸.

La MRAe constate que le plan d'implantation des panneaux solaires proposé n'évite pas la trame boisée en cours de constitution au nord, qui fait partie intégrante d'un réservoir de biodiversité de milieu boisé. Si des arbres ne sont pas comptabilisés comme surface à défricher au titre du code forestier, ils constituent pour la biodiversité un milieu riche qui concentre des enjeux modérés à forts pour les chiroptères, les insectes, les passereaux. Ils doivent être préservés afin d'éviter un risque de mortalité pour plusieurs cortèges d'espèces. Une distance d'au moins 10 m entre le parc solaire et cet ensemble boisé doit être préservé en mesure d'évitement.

De la même manière, la MRAe considère que les rangées de panneaux doivent être éloignées des mares afin de ne pas en altérer le fonctionnement biologique pour les espèces en présence. Une zone de protection rivulaire autour des mares de 5 m sera maintenue sans débroussaillage.

La MRAe recommande de réduire l'emprise des panneaux au nord pour préserver la trame boisée en cours de constitution qui vient renforcer la Chênaie mûre. Cet évitement permettra également de réduire les incidences pour les amphibiens et les reptiles, qui seront générées par les débroussailllements prescrits par le SDIS.

La MRAe recommande également d'éloigner les rangées de panneaux des mares afin de maintenir leur intérêt pour la faune durant la phase d'exploitation.

Les inventaires floristiques ont permis de recenser 145 espèces végétales parmi lesquelles aucune espèce n'est protégée.

Trois espèces d'amphibiens bénéficiant d'une protection nationale sont observées sur l'aire d'étude : la Rainette méridionale, la Salamandre tachetée et le Triton palmé. Leurs habitats favorables regroupent le ruisseau des Combes, une mare forestière, des points d'eau temporaires et les bassins autoroutiers localisés au sein de l'aire d'étude (enjeu « fort »), ainsi que les secteurs attenants (enjeux « modérés ») représentant des zones proximales potentiellement favorables à l'hivernage⁹.

La MRAe estime que le niveau d'impact en phase de chantier doit être relevé de « modéré » à « fort » au regard du maillage hydrographique (mares et ruisseau), de la présence de nombreux habitats naturels de refuge et de repos et de la faible capacité de fuite des espèces.

Pour la phase exploitation, ce niveau d'impact doit également être relevé de « faible » à « modéré » en raison des débroussailllements prescrits par le SDIS.

La MRAe recommande de relever le niveau d'impact de modéré à fort pour le maillage hydrographique du fait du risque, significatif durant la phase de travaux, de mortalité de la faune qui y est inféodée. Elle recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du débroussaillage (impact modéré) durant la phase d'exploitation du fait des prescriptions du SDIS.

Quatre espèces de reptiles sont observées : le Lézard vert occidental, le Lézard des murailles, la Couleuvre verte et jaune et la Couleuvre helvétique. Ces espèces sont inféodées aux fourrés, bords de boi-

⁸ La carte p. 90 de l'étude d'impact permet de localiser les réservoirs et corridors écologiques locaux.

⁹ Voir carte p. 133 et 134 de l'étude d'impact qui localisent les individus et caractérisent les enjeux locaux.

sements et lisières justifiant que la totalité de la zone d'implantation des panneaux soit caractérisée avec un niveau d'enjeu « *modéré* » pour les reptiles.

Les impacts sont évalués comme modérés à forts par la MRAe pour la totalité des reptiles durant la phase de travaux compte tenu de l'altération et de la destruction de leurs habitats naturels de reproduction, de repos et d'alimentation. Par ailleurs, les incidences des débroussailllements doivent être prises en compte.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact durant la phase de travaux sur les reptiles (enjeux forts) compte tenu de l'altération et de la destruction de leurs habitats naturels de reproduction, de repos et d'alimentation.

Elle recommande également de mieux prendre en compte les incidences des débroussailllements durant la phase d'exploitation (notamment risque de mortalité, dérangement, destruction d'habitats).

Les enregistrements nocturnes au sol ont permis d'identifier 14 espèces de chauves-souris. Le Minioptère de Schreibers, le Petit murin et le Grand murin possèdent des enjeux de conservation « *forts* ». La diversité et le nombre d'individus sont significatifs compte tenu de la faible taille de l'aire d'étude. Parmi ces espèces, trois sont susceptibles de gîter dans les arbres : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Natterer et la Noctule de Leisler. Pour les autres espèces, l'aire d'étude est utilisée comme zone de chasse et de transit¹⁰.

La MRAe considère que les mares et zones humides doivent être caractérisées avec un niveau d'enjeux fort compte tenu de leurs fonctions écologiques jouées pour les chiroptères, les reptiles et les amphibiens.

Les incidences du projet durant la phase de travaux sont minimisées. La destruction du boisement et des lisières boisées au nord va induire pour les chauves-souris une perte d'habitats naturels de chasse, de déplacement, ainsi qu'un dérangement avec un risque de mortalité. Le niveau d'impact pour les espèces arboricoles doit être relevé à fort.

La MRAe recommande d'attribuer un niveau d'impact fort pour les espèces de chauves-souris arboricoles du fait de la destruction d'habitats naturels de chasse, d'alimentation et de transit.

Les inventaires ont permis d'observer 55 espèces d'oiseaux. Les passereaux sont les espèces largement dominantes tant en termes de diversité que de densité. Huit espèces possèdent des enjeux de conservation « *modérés* » : la Cisticole des joncs, le Cochevis huppé, la Huppe fasciée, la Linotte mélodieuse, le Pic épeichette, le Serin cini, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. Quatre rapaces sont également observés, chaque fois en chasse justifiant des enjeux locaux faibles. Aucune preuve de nidification n'est inventoriée.

Les destructions de milieux boisés doivent conduire le porteur de projet à revoir à la hausse le niveau des incidences pour l'avifaune nicheuse arboricole.

Compte tenu des impacts prévisibles pour les oiseaux arboricoles sur les franges boisées et des lisières (coupe d'arbres, défrichement des souches, déboisement, débroussailllement), le niveau d'incidence doit être revu à la hausse (fort) durant la phase de travaux.

¹⁰ Voir carte p. 129 de l'étude d'impact qui localise les zones favorables aux chiroptères.

Sur la base des impacts revus, s'appuyant sur l'argumentation développée par la MRAe, les mesures d'évitement et de réduction proposées doivent être complétées pour ne pas induire :

- de risque de mortalité caractérisé pour l'avifaune nicheuse arboricole et des fourrés, les reptiles et les amphibiens ;
- une perte d'habitats naturels de chasse, de repos, de transit et de reproduction pour les amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères.

Une telle emprise des panneaux solaires a donc une incidence significative sur la biodiversité susceptible de nécessiter l'examen d'une dérogation à la stricte protection d'espèces protégées.

La MRAe recommande de réduire significativement l'emprise d'implantation des panneaux solaires afin de prévenir le risque de perte nette de biodiversité.

3.2 Préservation du paysage et du cadre de vie

Les principaux enjeux paysagers concernent les perceptions visuelles proches depuis la voie communale du chemin de l'Escrimeyre bordant le site à l'est sur une distance d'une centaine de mètres. Le trafic étant faible sur cette route, le niveau d'impact retenu est faible. Il n'existe aucune co-visibilité depuis les zones d'habitation alentour. Dans un environnement plus lointain, le projet ne sera pas visible compte tenu du relief et du maintien de la trame végétale qui entoure le projet.

Depuis l'autoroute bordant le site à l'ouest, le parc sera ponctuellement visible à travers la végétation. Cet impact est qualifié de faible.